FACTVM

Pour Mᵉ Anthoine Tartonne Prestre, Prieur du Prioré saincte Cecille de Chasteau-neuf les Martigues & de la Chappelle Nostre-dame, & S. Michel de Gignac deffendeur & opposant:

Contre Mᵉ Iaques de la Ferté, soy disant tenir le lieu & Indult, & subrogé au lieu & place de Monsieur Mᵉ Anne Mango Conseiller du Roy, & Mᵉ ordinaire des Requestes de son hostel demandeur & complaignant.

LA question de ce procez est, si Monsieur le Vice-legat d'Auignon qui est Cardinal, & qui a les mesmes pouuoirs & facultez que les Legats d'Auignon ses predecesseurs qui est Vice-legat *à summo Pontifice* a peu preuenir la requisition d'vn Indult, & cōferer vn benefice vaquant au pays de Prouence, qui est pays d'obedience, & au mois de Iuillet qui est vn mois des huict affecté & reserué au Pape.

Tous Legats *à latere* entre infinis priuileges, pouuoirs & facultez qu'ils ont du Sainct Siege plus amplement designez par leurs facultez: Ils ont sans controuerses le droict de preuention sur les ordinaires *capite primo de officio Legati in sexto*, & tous les docteurs l'ont ainsi tenu sur ce Chapitre, *Duarin* au traicté qu'l a fait *de beneficijs lib. 3. cap. 30.* dit, *si summus Pontifex ex collegio Cardinalium aliquem sibi delegauerit qui vulgo legatus à latere nuncupatur huic ius præuentionis seu occupationis competit Molinæus, de infirmis resignantibus numero* 140. dit que *præuenire potest ordinarios per vulgares dietas & non per cursores.*

La preuention des Legats n'a pas seulement lieu contre les simples ordinaires, mais encores cōtre les Cardinaux collateurs ordinaires s'ils n'ont Bulle derogeante à la preuention contre les graduez nommez comme dit la Glose de la Pragmatique *In tit. De Collationibus* §. *itémque omnia item omnia beneficia quæ conferuntur per*

Papam vel legatum aut iure præuentionis aut iure deuoluto, non cadunt sub nominationibus, & ceux qui ont compilé les arrests rapportẽt qu'il a esté iugé en Parlement pour raison de la Cure de S. Medard du grand Ru diocese de Noyon que le Legat au preiudice d'vn gradué pouuoit dispenser de la reigle des vingt iours, qui est en effect cõferer au preiudice du gradué & du priuilegié, ce qui est dit des graduez se peut dire des Indultaires dont la cause n'est plus priuilegiée ny fauorable.

Il y a deux exceptions aux preuentions des Legats *à latere*, l'vne quant il y a Bulle & Indult au contraire comme Mõsieur le Cardinal de Lorraine en l'annee 1535. Mõsieur le Cardinal de Bourbon en l'annee 1536. & Monsieur le Cardinal de Ramboullet en l'annee 1537. ont obtenu Bulles & Indult que les Legats *à latere* ne les pourroient preuenir, Bulles verifiees en la Cour, à la charge neantmoins que la preuention auroit lieu iusques au iour de la notification desdites Bulles & Indult au legat qui viendroit en France, comme vn grãd personnage de nostre temps à remarqué au traicté qu'il a faict *De Sacra politia lib.* 2.

L'autre exception est, quant les facultez des Legats se trouuent restraintes par la Cour de Parlement, car il a esté iugé que les Legats *à latere* en France n'auoient aucun pouuoir que du iour de la verification de leurs facultez, & ainsi se trouuẽt restraintes & modifiées, les facultez des Legats d'Amboise du temps d'Alexandre VI. du Legat de Boissy enuoyé par Leon X. en l'année 1517. du Cardinal Verallo enuoyé par Paul III. en l'année 1551. & les facultez du Cardinal de Ferrare enuoyé Legat *à latere* par Pie IIII. en l'année 1561. Sçauoir, que par leurs facultez ils ne pourrõt rien faire contre les saincts Decrets, Conciles & contre les priuileges de l'Eglise Gallicane, mesme qu'ils ne pourront vser du droict de preuention en certains cas, qui mõstre qu'ils ont ce droict de preuention *& de iure* & par leurs facultez, mais il peut estre restraint suyuant les modifications du Parlement.

La legation d'Auignon qui est depuis l'année 1380. du temps que Gregoire XII. remit le S. Siege à Rome & l'osta d'Auignon est beaucoup plus grande que les autres Legations ayant le spirituel & temporel, le temporel s'estend sur le Comté d'Auignon & Contat de Venisse qui sont domaine de l'Eglise, le spirituel non seulement sur lesdites terres mais encores sur les deux Archeues-

chez qui sont en Prouence, Aix & Arles, & sur les deux qui sont en Dauphiné, Vienne & Ambrun, ces quatre Archeueschez sont perpetuellement annexées à la Legation d'Auignon & inseparables nommémét les deux Archeueschez de Prouence, qui estoiét des annexes de la legation d'Auignon long-temps auparauát que la Prouence fut vnie à la Couronne, la Prouence n'estant vnie à la Couronne que du temps du Roy Loys XI. 1476. C'est pourquoy la Prouence qui auoit vne particuliere submission aux Papes, & qui est arriuée à la Courõne, *cum suis legibus* a tousiours esté tenuë pour pays d'obediéce comme la Bretaigne auquel le Pape & les Legats d'Auignon ont pour le spirituel vn particulier priuilege, preeminéce, vn particulier droict de preuention qui ne peut estre retranché ny empesché ny par les Indultaires ny par les graduez, car mesme l'on tient que le Concordat n'a point de lieu en Prouence pour les graduez.

Le Legat a toutes les facultez que les Legats *à latere* ont *de iure* & partant il a droict de preuention generalement sans aucune restrinctiõ, car les facultez du Legat d'Auignon ne sont subiectes à verification, & quanr elles sont verifiées c'est superabõdamment *& quia superflua non nocent*.

Comme les facultez dudit sieur Vice-legat ont esté verifiées au Parlement d'Aix & au Parlement de Grenoble sans qu'il fust autrement necessaire, & encore au Conseil pour la prouince & Archeuesché de Narbonne qui a esté adioustée à ladite Vice-legation par toutes ces verifications il n'y a aucune restrinction ny aucune modification: c'est pourquoy il faut reigler le pouuoir dudit sieur Vicelegat à celuy qu'il a *de iure* & par ses facultez qui ne sont en rien restraintes & ne le peuuent estre, attendu que ladite legation d'Auignon est perpetuelle & establie il y a vn si long temps, autre chose est aux legats *à latere* enuoyez en France qui ne sont que legations téporanées & non perpetuelles & qui ne subsistent qu'en vertu des lettres du Roy & de la verification du Parlement.

Or il a esté monstré cy dessus que de droict tous les Legats *à latere* ont le droict de preuention generalement sans restrinction, ils l'ont mesme par leurs facultez, les Legats d'Auignon qui sont aussi Legats *à latere* ont ce mesme droict de preuention ayant nõmément toutes les facultez que les Legats *à latere* ont *de iure*, & partant ils ont ce droict de preuention qui n'est point restraint ny

limité par aucune verification, & consequemment qui s'estend autant comme de droict il se peut prendre & estendre.

Aussi ledit sieur Legat est *in possessione conferendi & praeueniendi*, ce qui est fort considerable par la resolution du Chapitre *Cum ecclesia sustrina De causa possessionis*, & le chapitre *Cõsultationibus de praebendis in sexto* dict que *sufficit docere collatorem fuisse in possessione conferendi*, & partant il suffit de demonstrer en ceste cause que ledit sieur Vice-legat d'Auignon qui a & de droict & par ses facultez qui n'ont iamais esté restrintes ny modifiées est tousiours demeuré en ceste possession, & qu'il est encore en ceste possession *non limitata dispositio non limitatum produxit effectum*.

Et de faict par les facultez dudit sieur Vice-legat & par les facultez de Mõsieur le Cardinal de Bourbon qui a aussi esté Legat d'Auignõ, & ausquelles facultez celles dudit sieur Vicelegat sont relatiues, & aux autres facultez qu'auoient eu auparauãt les Cardinaux de Farnaise & Aquauiues qui aussi auoiẽt esté Legats d'Auignon, il se void qu'ils ont ce droict de preuentiõ & qu'ils ont & au dedans de leur Legation tout tel droict qu'ont les Legats *à latere* tant de droict que par leurs facultez & par les facultez dudict sieur Cardinal de Bourbon, bien que rongées & rompuës en partie par la longueur du temps, il se void & ces mots se lisent *Cum plena libera & omnimoda facultate & auctoritate omnia quae ad eiusmodi Vicariatus officium de iure priuilegio consuetudine, & alias, quomodo pertinent gerendi, faciendi, exequendi, ac tam in illis quam eis adiacentibus Viennensi, Arelatensi, Ebredunensi, Aquensi, & Narbonensi prouinciis ciuitatibus terris*, qu'elle apparẽce de vouloir auiourd'huy restraindre & borner ces facultez qui n'ont iamais esté restraintes depuis deux cens ans, & par lesquelles les Legats d'Auignon ont eu perpetuellement & sans controuerse ce droict de preuention.

L'on dict que ceste preuention n'a pas de lieu contre les Indultaires qui sont priuilegiez, bien qu'elle puisse auoir lieu sur les autres non priuilegez, à quoy le deffendeur respond que *priuilegium non habet locum contra ius commune nisi nominatim sit derogatnm iuri cõmuni*, comme traicte amplement la Glose en la loy *beneficium de Constitutionibus principum*, & d'ailleurs *priuilegiatus non vtitur priuilegio contra priuilegiatum cap. cum causam ext. de praebendis & in cõcursu priuilegij melior conditio occupantis & praeuenientis L. 1. de priuilegio dotis & ibi doctores.*

La Bulle de Paul III. en faueur des Indults, qui est vray establissement des Indults & non pas du temps d'Eugene Quart, ceste Bulle de l'année 1538. donna le droict d'Indult seulement sur les Eueschez, Abbayes, & Chapitres & autres collateurs ordinaires, il n'est point parlé des Archeueschez, ce droict d'Indult n'est point donné sur les Legats *à latere* cõme il faudroit nommément pour esteindre ce droict d'Indult au preiudice des Legats au preiudice des facultez qu'ils ont & qu'ils tiennent mediatement du Pape *qui in eos transfert omnem iurisdictionem merum & mixtum Imperium* comme ont les Legats d'Auignon.

En second lieu l'on dit, que ledit §. *declarantes demandatis apostolicis in concordatis* excepte seulement le Pape qui se reserue la preuention, *ergo* que l'exception estant seulement en la personne du Pape qu'elle ne se doit estendre d'auantage, cela s'entend qu'elle ne soit estenduë à autres collateurs ordinaires, mais les Legats qui ont ce droict de preuention ne sont pas comme collateurs ordinaires, mais *ex mandati iure à summo Pontifice* ils le tiennẽt du Pape, *& non proprio iure*, & qui doubte que ce droict de preuention ne soit cessible *quin mandari possit à summo Pontifice* que les Legats *à latere* ne l'ayent auec leurs facultez, & lors ils le tiennent *à summo Pontifice*. Au §. *declarãtes* le Pape s'est par le Cõcordat reserué generalement le droict de preuention sur toute sorte de benefices. Il a ce droict *per se, non per alium*. C'est pourquoy il n'y a que tenir qu'il ne puisse disposer de ce qui est à luy, qu'il ne puisse ceder, deleguer & communiquer ledit droict à ses Legats, auec les autres facultez & pouuoirs.

L'on allegue en troisiesme lieu ce que dit du Molin *de infirmis resignantibus numero* 190. *quæ legatus Auenionensis habet ius præuentionis in prouinciis in sua sede sitis*, ce que l'on veult restraindre & borner au Comté d'Auignon & Contat de Venisse, à quoy il n'y a point d'apparence, car en ces lieux-là il est collateur ordinaire: voila pourquoy en ceste qualité il n'y a que tenir qu'il a droict de preuenir, ce mot de *Sede* se doit prendre pour toutes les prouinces qui sont scituées & annexées à sa legation, & quãt du Moulin l'auroit entendu autrement, son opinion qui n'a point passé en forme de chose iugée n'osteroit pas audit sieur Legat d'Auignon le droict de preuention ny restraindroit ses pouuoirs & facultez.

Pour quatriesme moyen l'on se veult preualoir d'vn arrest don-

né en faueur de Me Hilaire Bobie tenant l'Indult de Monsieur Cotel Conseiller au Parlemēt, contre Me Ioseph Pellicot du 19. Septembre 1603. mais c'est arrest a esté cassé par autre arrest du dernier Mars 1604. tellement que la question demeure toute entiere à iuger sans aucun preiugé, il y a plus; car depuis ledit arrest du 19. Septembre les facultez dudit sieur Vice-legat ont esté verifiées au Conseil sans aucune restrinction ny modification, & cōsequemment auiourd'huy le Conseil s'est par ladite verification lié & obligé à iuger suyuāt les pouuoirs & facultez dudit sieur Vice-legat, par lesquelles indefiniment sans difference des priuilegiez ou non priuilegiez il a le droict de preuention *& in possessione præueniendi.*

L'on dit que le Cōseil s'est par ledit arrest du dernier Mars, arresté seulement sur ce que la Preuosté contentieuse estoit electiue & confirmatiue, cela ne paroist point, ny quel a esté le motif de l'arrest, mais quoy que ce soit, il est vray de dire que l'arrest est cassé qui iugeoit au profit de l'indultaire tellement que *omnia integra manent*, de iuger comme auparauant ledict arrest.

Outre les moyens cy dessus representez, le deffendeur adiouste que ledict pays de Prouence estant pays d'obedience comme la Bretaigne, qu'aux huict mois reseruez au Pape entre lesquels est le mois de Iuillet, auquel le benefice contentieux à vaqué, pas vn Collateur ordinaire ny peut pouruoir, le Pape en ces mois est le vray Collateur ordinaire, ou ses Legats qui le representent, & partāt en ces mois les Indultaires, les graduez n'ont aucun droict de requerir, pour ce que leur droict s'estend sur les Collateurs ordinaires autres que le Pape.

Il y a trois ordonnances formelles du deffunct Roy Henry II. du mois de Iuing 1549. Octobre & Auril, 1553. par lesquelles le Roy veut & ordonne qu'en la Prouence, & en Bretaigne, les reseruations Apostoliques ayent lieu, & que les prouisions vaquantes les huict mois soient comme de droict admises, ces ordōnances bien & deuëment verifiées aux Parlement seant, à Vennes, & Nantes.

En ces huict mois il n'y a que le Pape seul qui est le vray Collateur ordinaire, les ordinaires n'ont point de pouuoir, & partant les indultaires & les graduez n'ont point de lieu, qui ont leur Priuilege sur les ordinaires seulement, & non pas sur le Pape qui est

ordinaire, non plus que ſur les Legats du Pape, qui ont les meſmes pouuoirs que le Pape, *In prouidendo* & qui és prouiſions qu'ils baillent prouuoient au nom du Pape, & repreſentent la perſonne du Pape.

Et ainſi a eſté iugé par arreſt du Conſeil du 29. Decembre 1600. Prononcé aux Procureurs des parties le 11. Ianuier mil ſix cés vn touchant la Preuoſté de S. Martin de Verton, ordre de S. Benoiſt dioceſe de Nantes, deſpendant de l'Abbaye de S. Iouin de Marne en Poictou, au profit de M. François Vallet pourueu par le Pape, au mois du Pape, Contre Frere Nicolas Simon Religieux dudit ordre nommé par Monſieur le Preſident Dorcay, comme Maiſtre des Requeſtes que les indults n'auoyent point de lieu aux mois du Pape *In patria obedientiæ*, encore meſme que l'Indultaire euſt preuenu, pour ce qu'ē ces mois il n'y a que le Pape ſeul & ſes Legats qui le repreſentent *qui funguntur poteſtate ſummi Pontificis*, qui ayent le droict de conferer, les Collateurs ny ont que voir, ny les Indultaires ou graduez pour ce que leur droict ne ſ'eſtend poinct *In patria obedientiæ*, & aux collations vaquantes aux mois du Pape, aux autres mois le Pape & ſes Legats ont le droict de preuention, mais aux huict mois reſeruez au Pape en la Bretaigne & Prouence qui ſont païs d'obedience, il n'y a que le Pape ſeul qui puiſſe conferer comme Collateur ordinaire & ſes Legats qui ont pouuoir de luy, & ainſi meſme le tient ledit du Moulin en ladite reigle *de infirmis reſignantib.*

